



## Arrêt

**n° 50 378 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise à son égard le 09.08.2010 [...] et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE - KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 17 février 2010, le requérant est arrivé en Belgique accompagné de son épouse et de leurs enfants, et a introduit une demande d'asile le même jour.

**1.2.** Le 2 mars 2010, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités polonaises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »). Les autorités polonaises ont communiqué leur accord pour une telle reprise en date du 10 mars 2010.

**1.3.** Le 20 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet du 5 juillet 2010 qui a été notifiée le jour même.

**1.4.** Le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise à son encontre. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 50 371 du 28 octobre 2010.

**1.5.** En date du 9 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formulaire E).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS DE LA DECISION**

*o – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ;*

*o – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3 : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [...] ATTACHE comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié ; PV n° NA.17.L1.018625/2010 de la police de NAMUR.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières [...] pour le motif suivant :*

*\* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*\* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*\* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

*\* L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol qualifié, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*\* L'intéressé a demandé l'asile en Pologne avant de venir en Belgique en redemandant un autre. Demande d'asile introduite en Belgique le 17/02/2010 refusée le 05/07/2010 avec un ordre de quitter le territoire valable 10 jours. Il a également introduit une demande de régularisation pour raisons médicales sur base de l'article 9ter le 22/04/2010. Les deux décisions négatives ont été notifiées le 05/07/2010.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Varsovie ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « l'obligation de vigilance implique que la décision doit être préparée soigneusement et qu'elle doit se baser sur des faits concrets ». Il fait valoir que la partie défenderesse, en fondant sa décision « sur le fait que le requérant est susceptible d'être poursuivi pour vol qualifié et qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public », n'a pas tenu compte de la présomption d'innocence garantie par l'article 11 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme de 1948. Il argue que la motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et n'a pas eu égard à sa situation personnelle.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que son recours contre la décision de rejet de sa demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est toujours pendant devant le Conseil de céans. Il argue que son maintien en détention dans un centre fermé, alors qu'il est gravement malade, constituerait un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention précitée.

**2.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche, il soutient que la décision entreprise aura pour effet de le séparer de son épouse et de ses enfants en violation non seulement de l'article 8 de la Convention précitée, mais également des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 12 de la convention des droits des enfants.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant plus précisément des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par l'acte attaqué apparaît adéquate et suffisante en fait et en droit par les constatations que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et, d'autre part, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dans la mesure où il a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol qualifié.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter précité a été rejeté par l'arrêt n° 49.533 du 14 octobre 2010.

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre un principe qui n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, l'acte querellé est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ;

C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 12 de la convention des droits des enfants, le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision litigieuse, en telle sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

**3.4.** En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**4.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.